COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°01

Le jeudi 13 juillet 2023 à Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
MM. Jean-Claude LEROY, Jean-François MERIEUX.

Excusés : Mme Isabelle EUGENE, MM. Jean LIBERGE et René ROUX.

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n° 17 et son annexe de la Commission, réunion du 16 mai 2023, publié le 22 mai 2023, est adopté.

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE PROCEDURES &DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

OPPOSITIONS RECEVABLES

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, …) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
Senior	ACHENZA Iliasse	960 392 46 18	FC DE BONSECOURS SAINT LEGER	ROUEN AC
Senior	ADAM Robin	960 388 55 72	ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC	MONT SAINT AIGNAN FC
U18	ALI Maoulid Fayed	254 793 76 32	AS COURTEILLE ALENCON	U.S. ALENCONNAISE 61
U18	ATHOUMANE Ibrahim	254 826 00 11	HAVRE CAUCRIAUVILLE S.	S.C. DE FRILEUSE
Senior	BAUER Thomas	254 409 05 45	US GASNY	A.S. DE VESLY
Senior	BEAUDEMONT Michaël	212 759 01 58	FC VAL DE REUIL	SAINT AUBIN FC
Senior F	BEN SALAH Clara	254 853 80 17	AS VILLERS HOULGATE NCF	FC FEMININ HOULGATAIS
U19	BILLARD Raphael	960 234 72 54	FC YVETOT BOCAGE	UC BRICQUEBETAISE F
Senior	BIGORNE Mathieu	254 300 79 91	CS BEAUMONTAIS	FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN
Senior	BOUSSOUKI Ibrahim	254 619 67 08	C.O. CLEON	C.MS OISSEL
Senior	CARTOLANO Jason	254 349 36 68	A.S. DU CANTON D'ARGUEIL	FRIENDS UNITED FC
Senior	CHAUSSE Donovan	254 602 25 59	CMSD'OISSEL	USGASNY
Senior Vétéran	CHHAIMI Gharib	212 752 15 67	F.C. VAL DE REUIL	FOOTBALL ATHLETIC CLUB
Senior	CISSOKHO Semballa	212 742 59 30	CMS D'OISSEL	S SOTTEVILLAIS CC
Senior	CONSEIL Hugo	254 589 33 78	ENT. VIENNE ET SAANE LONGUEIL	A.S. TREPORTAISE
Senior	DEVERE Gaylord	254 412 33 28	ESI DE LA VALLEE DE L'O	A CAEN SUD
Senior	DIACK SAMBA	254 402 33 29	US GRAVIGNY	AS ANDRESIENNE
U19	DIAKITE Ousmane	960 382 12 24	AS MANNEVILLE SAINT MARDS FOURMETON	CA PONT AUDEMER
Senior	DIAW Ousmane	960 271 42 93	CO CLEON	CMS D'OISSEL
U18 F	DIOP Fatimata	254 841 50 25	FC SEINE EURE	FC VAL DE REUIL
Senior	DIOP Ousmane	254 334 91 03	CO CLEON	SAINT AUBIN FC
Senior	DONNART Loïc	254 300 78 09	FC VAL DE REUIL	SAINT AUBIN FC
Senior	DUMONT Jonathan	211 742 10 11	O BELMESNIL	FC DE MARTIN L'EGLISE
U15	EL GOURMAOUI Ilyas	254 813 22 47	RC HAVRAIS	CSS MUNICIPAUX LE HAVRE
Senior	ELGOURMAOUI Zakaria	254 547 66 41	S.C. DE FRILEUSE	HAVRE CAUCRIAUVILLE S
Senior	ESVAN Kélian	254 491 99 76	A..DE CHERBOURG F	FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE
U13	ETELET Levi Jeremie	254 841 99 56	CMS D'OISSEL	ROUEN SAPINS FC
Senior	FERMENT Mathis	254 409 22 33	NEUVILLE AC	JS SAINT NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE
Senior	FOUCHER Maxime	254 499 99 93	AS. SAINT VIGOR LE GRAND	USI BESSIN NORD
Senior F	FOURMENT Julie	960 233 76 05	AS TROUVILLE DEAUVILLE	AS VILLERS HOULGATE NCF

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
Senior	GERARD Karim	721 532 441	VIMOUTIERS FC	FC ARGENTAN
Senior	GLATIGNY Adrien	254 595 60 03	TOUFFREVILLE FC	US VATTEVILLE BROTONNE
Senior	GREMONT Valentin	254 723 38 71	ES JANVALAISE	LA FOOTBALL ACADEMY CAUX MARINE
Senior	GRISANTI Mathis	254 592 05 82	FC FLERIEN	AS LA SELLE LA FORGE
Senior Vétéran	GUENFOUD Hassan	254 543 02 00	CO DE CHERISY	FC ILLIERS L'EVEQUE
Senior	HAMAMOUCHE Mohamed	254 430 45 74	CMS D'OISSEL	CAUDEBEC SAINT PIERRE FC
Senior F	HELIE Charlène	254 631 85 54	AS TROUVILLE DEAUVILLE	AS VILLERS HOULGATE NCF
Senior	JACQUET Ugo	254 358 52 31	AS SAINT VIGOR LE GRAND	NOUVEAU GPE S VER S/MER
Senior	KANKANAMGE Viran	232 811 18 41	CANTELEU FC	ROUEN AC
Senior	KHALILE Jabrane	960 390 90 66	AS BIEVILLE BEUVILLE	GRAINVILLE SUR ODON FC
Senior	KHAMAR Yassine	254 633 59 98	FC BONSECOURS SAINT LEGER	ROUEN AC
Senior Vétéran	KILIC Mehmet	741 518 903	AS BIEVILLE BEUVILLE	SC HEROUVILLE F
Senior	KIVIKA M VOUMBI Enzo	254 422 18 06	CMS D'OISSEL	S SOTTEVILLAIS CC
Senior	KONE Kaphongo Sheik Tidia	960 311 57 33	FC ARGENTAN	US MORTAGNAISE
Senior	KOSMALA Alexis	721 526 045	AS SAINT VIGOR LE GRAND	US AUTHIE
U17	KOUASSI Jordan	960 226 22 35	ES DU MONT GAILLARD	O HAVRAIS TREFILERIES NEIGES
U17F	LAROBE Maele	254 725 10 15	EU FC	FC DIEPPE
U18	LATAFI Jamel	254 793 74 24	US DE LOUVIERS	FC SEINE EURE
U15 F	LE DOUCHE Maélann	960 234 4810	ES COUTANCAISE	FC SAINT LO MANCHE
Senior	LE JEMBLE Benjamin	761 517 004	E.S PORTAISE	IS CAUMONTAISE
U13	LE NOUAILLE Swann	254 821 07 71	AS TROUVILLE DEAUVILLE	US GRANVILLAISE
Senior	LEFEBVRE Théo	254 436 64 46	AS OUVILLAISE	ENT MOTTEVILLE CROIXMARE
U14 F	LEFEVRE Lina	960 367 63 31	AS VILLERS HOULGATE NCF	FC FEMININ HOULGATAIS
Senior Vétéran	LEMARCHAND Florent	254 710 31 34	AS SAINT SYLVAIN	CASTELET FC
Senior	LETHAN Kévin	791 517 216	AS SAINT VIGOR LE GRAND	ENT SFC FALAISE
Senior U20	LEVEQUE Evann	254 672 18 11	LYSTRIENNES S	ES DU TRONQUAY
Senior	LEVILLAIN Jean-Baptiste	212 758 16 21	CA PONT AUDEMER	YVETOT AC
Senior	LIOT Lucas	254 661 04 48	US SEMILLY ST ANDRE	SAINT JEAN DES BAISANTS S
Senior	LUDWIG Pierre	212 758 20 46	CS BEAUMONTAIS	FC VAL DE RISLE
U14	MADEL Jean Matthieu	254 794 50 45	SPN VERNON	US GASNY

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
Senior U20	MEZIERE Mathis	254 670 49 65	US MORTAGNAISE	FC DES HAUTS DU PERCHE
Senior	MICHEL Sebastien	211 741 41 13	PONT AUTHOU F	AS DU VIEVRE
Senior	MORIN Benjamin	212 758 42 96	FC INTERCOMMUNAL LE BEL AIR	AS DU VIEVRE
Senior	MORVAN Julien	254 301 29 26	CO CLEON	SAINT AUBIN FC
Senior	MOSTEFA CHAA Fateh	960 297 03 58	FC MOYAUX	CA LISIEUX F. PAYS D'AUGE
Senior	OUATMAN Mohamed	960 321 15 44	ES DE CONNERRE	ES CETONNAIS
U18	OUCH Sim	254 793 37 04	US DE LOUVIERS	FC SEINE EURE
Senior	PARQUET Lilian	254 660 70 85	AS MANNEVILLE SAINT MARDS FOURMETON	FC VAL DE RISLE
Senior Vétéran	POILBLAN Kevin	751 515 444	CAMBES EN PLAINE SP	FONTENAY LE PESNEL FC
Senior Vétéran	RENARD David	212 744 83 05	FC INTERCOMMUNAL LE BEL AIR	CA PONT AUDEMER
Senior	RENAULT Melvin	254 440 84 07	AS OUVILLAISE	ENT MOTTEVILLE CROIXMARE
Senior	SESAY Hassan	960 344 14 83	RC HAVRAIS	O HAVRAIS TREFILERIES NEIGES
Senior	SOMONT Pierrick	254 498 56 03	FC TOTES	US AUFFAY
Senior	SOUSA FERNANDES Simao Pedro	254 657 78 67	US LUNERAYSIENNE	ES DU MONT GAILLARD
Senior	SY Saidou	254 376 50 78	CMS D'OISSEL	CAUDEBEC SAINT PIERRE FC
Senior	THIERRY Matthieu	212 756 39 51	FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	FC BARENTINOIS
Senior U20	TOUTAIN Diégo	254 706 10 96	E.S. MONTIGNY-VAUPALIERE	FC DU NORD OUEST
Senior	TRAORE Mahamet	254 454 28 44	FC DE BONSECOURS SAINTT LEGER	ROUEN AC
U18	TURAN Enes	254 812 20 55	RCL HAVRAIS	ES DU MONT GAILLARD
U18	VARREL Nolan	254 626 19 62	US LUNERAYSIENNE	CAUX FC
Senior	VICTOIRE Mathias	254 399 83 89	ESI DE LA VALLEE DE L'O	ASF GRENTHEVILLE
Senior	VOGT Maxime	711 525 117	US VILLERS BOCAGE	HASTINGS FC RCSMN

OPPOSITION RECEVABLE POUR UN MONTANT LIMITÉ

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, **mais pour le montant à limiter à la seule dernière cotisation due, majoré éventuellement des frais d'opposition**, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté, afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès l'acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, …) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
Senior	ABDENNABI Wissem	960 266 95 28	ASC JIYAN KURDISTAN	CANTELEU FC
Senior	BAZIRE Valentin	254 312 02 29	US HERICOURT	STADE VALERIQUAIS
Senior	BENARD Clément	212 754 84 17	A ROUENNAISE DE FOOTBALL	COCER PETIT COURONNE
Senior	BILLARD Christopher	711 521 704	AS MONTEBOURG	UC BRICQUEBETAISE F
Senior F	GRANDIN Jessie	242 834 36 06	SC BERNAY	CA LISIEUX PAYS D'AUGE
Senior Vétéran	RIMBERT Anthony	212 754 38 54	ES DU PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP	FC DE NEUFCHATEL EN BRAY
Senior	VAN DER WAGEN Benoit	254 556 14 57	US PETRUVIENNE	SC SAINT JULIEN LE FAUCON

OPPOSITIONS EN INSTANCE DE TRAITEMENT

Considérant le motif financier de nature imprécise, allégué dans l'opposition, la Commission invite les clubs quittés ci-après à produire pour le 27/07/2023 les natures détaillées et montants distincts des sommes dues en joignant tout document probant attestant de la dette envers le club, autre que la cotisation, qu'aurait contractée le demandeur.
Sans production des informations et/ou justificatifs demandés à l'échéance fixée, la Commission sera fondée à considérer l'opposition non recevable et à délivrer les licences demandées.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U15	AGGOU Walid	254 860 43 55	SC DE PETIT COURONNE	GRAND QUEVILLY FC
U15	AUGUSTUS Ouanie	254 785 16 27	E.S. DU MONT GAILLARD	HAVRE CAUCRIAUVILLE S
Senior Vétéran	BEAUMONT Noël	771 516 281	FC PUTANGES LE LAC	FC DETENTE CHAMBOIS-FEL
U13	DANMOLE OMORODION Blair	254 845 22 74	SC DE PETIT COURONNE	GRAND QUEVILLY FC
Senior	DOUCARA Moussa	960 404 94 56	ES DU MONT GAILLARD	RC HAVRAIS
Senior	FLERICK Tristan	254 536 94 26	FC BRIONNE	AS ROUTOT
Senior	FOFANA Soulemane	254 315 60 69	RC DE MUIDS VAUVRAY	US DE LOUVIERS
Senior	GARDET Mateo	254 331 46 97	JS DOUVRES LA DELIVRANDE	US VILLERS BOCAGE
U13	MULLER Halois	254 820 33 97	US DE SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE	CS ORBECQUOIS VESPEROIS
U19	ORANGE Jordan	254 626 44 43	SC DE PETIT COURONNE	AS LA BOUILLE MOULINEAUX
U15	QUESSE Ilann	254 748 12 14	SC DE PETIT COURONNE	A DE MALAUNAY
U18	SMAIL Nabil	254 648 41 41	SC DE PETIT COURONNE	US DE GRAMMONT
U19	SOUFFLARD Hugo	254 772 38 67	SC DE PETIT COURONNE	AS LA BOUILLE MOULINEAUX
U15	SOYEMI Dominic	254 780 82 52	SC DE PETIT COURONNE	GRAND QUEVILLY FC
Senior	STOCKLEY Quentin	254 399 97 35	CMS D'OISSEL	FC DIEPPE
Senior	XHAFA Kesjano	254 854 38 55	A CAEN SUD	FC SUD OUEST CAEN

OPPOSITIONS NON RECEVABLES

Qualifiant l'opposition « non recevable » parce que non motivée, non justifiée, ou reposant sur un motif non reconnu *(autre que cotisation),* la Commission accorde la licence et invite néanmoins le joueur à régulariser sa situation auprès de son ancien club :

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U13 F	ARCHERAY Annaelle	960 399 92 76	AS DE LA VALLEE DU DUN	US DOUDEVILLAISE
U8	ARCHERAY Jules	960 397 41 80	AS DE LA VALLEE DU DUN	US DOUDEVILLAISE
U13 F	ARCHERAY Lizea	960 399 93 12	AS DE LA VALLEE DU DUN	US DOUDEVILLAISE
Senior	DERARDJA Nordine	254 835 11 79	ASSOCIATION DES SOURDS DE CAEN ET DU CALVADOS	AS GIBERVILLE
Senior	EL AMRATI AYOUB	254 559 36 95	AS BUCHELOISE	US GASNY
Senior	LE CLERC Djovany	254 365 51 14	F.C. NOUAINVILLE	PATRONAGE LAIC OCTEVILLE
Senior	LE CLERC Flavien	254 385 28 48	F.C. NOUAINVILLE	PATRONAGE LAIC OCTEVILLE
U16	LE GUILLOU BEAU Noë	960 405 47 59	AS SAINT SYLVAIN	ES BARBERY
U16	LOHIER Ilan	254 746 50 63	AS SAINT SYLVAIN	ES BARBERY
U19	N'DIAYE Mathis	254 602 84 49	FC DE ROUEN 1899	CMS D'OISSEL
U16	PITON Hugo	254 736 35 96	AS SAINT SYLVAIN	ES BARBERY

*****

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior ADELEE Jérémy, licence 711 521 271.
Licencié au **F.C. LAURENTAIS BOULON**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S THURY HARCOURT** le 24 juin 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que le club du **F.C. LAURENTAIS BOULON** a absorbé le club du **F.C. LAIZE CLINCHAMPS** le 25 avril 2023,
Considérant les dispositions de l'article 117e des règlements généraux qui dispose que : " *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse issu(e) d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :*

- *au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,*
- *ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai* ",

Attendu en l'espèce que l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club est intervenue le 25 avril 2023, soit antérieurement au 25 mai 2023 et que la licence du joueur a été demandée au 24 juin 2023 soit postérieurement au 15 juin 2023,

La Commission refuse la dispense sollicitée et délivre la licence « mutation période normale ».

Joueur U14 AIT EL KADI Hamza, licence 254 787 74 71.
Licencié à **GRAND QUEVILLY F.C.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour le **F.C. DE ROUEN 1899** le 22 juin 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle dans l'une des catégories d'âge, U14, du club quitté **GRAND QUEVILLY F.C.,**
Mais considérant également l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U15, du club quitté, **GRAND QUEVILLY F.C.**,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U17 ALTHOFFER Axel, licence 254 678 70 79.
Licencié à **A.S. DE CHERBOURG F.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S. POINTE DE LA HAGUE**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 g) d Règlements Généraux de la F.F.F.

Vu les dispositions de l'article 117g) des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que : *"Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur."*
Attendu que le joueur ALTHOFFER Axel est issu de l'**A.S. DE CHERBOURG F.**, club n'ayant pas le statut professionnel,
Vu également les dispositions de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F. qui ne peut trouver application, le joueur revenant au club quitté mais hors de la même saison,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior AUGER Alexis, licence 254 450 46 62.
Licencié au **F.C. LAURENTAIS BOULON,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S. THURY HARCOURT**, le 27 juin 2023,
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que le club du **F.C. LAURENTAIS BOULON** a absorbé le club du **F.C. LAIZE CLINCHAMPS** le 25 avril 2023,
Considérant les dispositions de l'article 117e des règlements généraux qui dispose que : " *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse issu(e) d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :*

- *au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,*
- *ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai* ",

Attendu en l'espèce que l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club est intervenue le 25 avril 2023, soit antérieurement au 25 mai 2023 et que la licence du joueur a été demandée au 27 juin 2023 soit postérieurement au 15 juin 2023,

La Commission refuse la dispense sollicitée et délivre la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior BERTIN Brian, licence 254 363 19 91.
Licencié au **E.S. DU VEXIN OUEST,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **CHARLEVAL F.C.**, le 08 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité totale de club quitté, **E.S. DU VEXIN OUEST**, pour la saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application des articles susvisés, accorde la licence avec la dispense du cachet mutation et exonère le club de **CHARLEVAL F.C**. des droits de changement de club.

Joueur U13 BUNOUF Hugo, licence 254 813 97 12.
Licencié au **R.C. ETALONDES,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour l'**A.S. TREPORTAISE**, le 07 juin 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13, du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U13, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité dans tous les cas lors de la prochaine réunion.

Joueuse U14 F BUNOUF Ines, licence 960 399 20 28.
Licenciée au **R.C. ETALONDES,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour l'**A.S. TREPORTAISE**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13, du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U13, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité dans tous les cas lors de la prochaine réunion.

Joueur U17 CRESPIN Lucas, licence 254 831 34 24.
Licencié à l'**U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **ROUEN SAPINS F.C.,** le 07 juillet 2023.
Opposition du club quitté fondée sur l'annulation de la demande de changement de club.

Vu les dispositions de l'article 82.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission conditionne l'annulation de la demande à la production écrite par l'autorité parentale de la confirmation de l'abandon du joueur à changer de club. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité dans tous les cas lors de la prochaine réunion.

Joueuse U16 F DORE Maël, licence 254 819 62 80.
Licenciée à l'**E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE SUR YON**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **LE HAVRE A.C.,** le 06 juillet 2023.
Opposition du club quitté pour « non-respect des dispositions de l'article 98 » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Vu les dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Considérant que le domicile de la joueuse ne dépend pas de la Ligue du club d'accueil,
Considérant que le domicile de la joueuse est situé à 100 km au moins au club d'accueil,
Considérant que le club d'accueil ne dispose pas d'une structure de formation féminine en conformité avec le cahier des charges des pôles espoirs féminins,

La Commission refuse la demande de changement de club et invite la joueuse à souscrire une licence renouvellement ou pour un autre club répondant aux obligations de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Joueur Senior Vétéran FERASSON Julien, licence 212 742 06 96.
Licencié à l'**U.S. GREGEOISE,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **NEUVILLE A.C.,** le 05 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'attestation écrite d'accord de dispense du cachet mutation au titre de l'article 117 d) dûment complétée et signée par club de l'**U.S. GREGEOISE**,
Attendu que le club de **NEUVILLE A.C.** ne disposait pas d'équipe en catégorie d'âge "senior vétéran » en saison 2022/2023, il y a lieu de considérer qu'il est bien en création sur cette catégorie,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation »..

Joueur U18 FOSSE MARIE Thomas, licence 254 645 55 23.
Licencié à **ESPC SAINT GILLES ETAINHUS,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. ROLLEVILLAIS,** le 15 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U18, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité dans tous les cas lors de la prochaine réunion.

Joueur U17 GALLIER Clément, licence 254 712 97 23.
Licencié à **MANEGLISE F.C.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. ROLLEVILLAIS**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
S'agissant d'une joueur U17 changeant de club pour évoluer en catégorie Seniors chez le club d'accueil,
Vu les dispositions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission conditionne le traitement de la demande à l'obtention d'un certificat médical de de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral (cf. article 73.2 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.). Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur U14 GEORGES Lisandro, licence n° 254 764 43 31.
Licencié au **F.C. SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour le **F.C. DE ROUEN 1899**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle dans l'une des catégories d'âge, U14, du club quitté **F.C. SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY**,
Mais considérant également l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U15, du club quitté, **F.C. SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY**,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueuse U14 F HARDEL Jane, licence 254 797 42 90.
Licenciée au **ENT. CANTONALE TESSY MOYON SPORTS,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour le **F.C. SAINT LO MANCHE**, le 1 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité totale d'une section féminine au sein du club quitté, **ENT. CANTONALE TESSY MOYON SPORTS**, pour la saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application des articles susvisés, accorde la licence avec la dispense du cachet mutation et exonère le club **F.C. SAINT LO MANCHE** des droits de changement de club.

Joueur U14 LEDOUX Titouan, licence 254 780 52 80.
Licencié à **U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. DE ROUEN 1899**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle dans l'une des catégories d'âge, U14, du club quitté, **U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE**,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U15, du club quitté, **U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE**,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U15, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité dans tous les cas lors de la prochaine réunion.

Joueuse U14 F LEFORESTIER Lola, licence 960 302 53 15.
Licenciée à **A.S. DE BERIGNY CERISY,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FC SAINT LO MANCHE** « mutation en période normale », le 1 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle dans l'une des catégories d'âge, U14, du club quitté, **A.S. DE BERIGNY CERISY**,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U15, du club quitté, **A.S. DE BERIGNY CERISY**,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U15, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité dans tous les cas lors de la prochaine réunion.

Joueur Senior MAILLARD Aymeric, licence 254 300 78 86.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. GRUCHET LE VALASSE**, le 06 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant le motif invoqué par le club d'accueil pour l'obtention de la dispense du cachet mutation,

La Commission sollicite un complément d'informations du District de Football de Seine Maritime en vue d'obtenir confirmation de la situation du club quitté. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité dans tous les cas lors de la prochaine réunion.

Joueur Senior MARINEL Nicolas, licence 254 405 06 84.
Licencié à **F.C. LAURENTAIS BOULON,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S. THURY HARCOURT** « mutation en période normale », le 20 juin 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que le club du **F.C. LAURENTAIS BOULON** a absorbé le club du **F.C. LAIZE CLINCHAMPS** le 25 avril 2023,
Considérant les dispositions de l'article 117 e) des règlements généraux qui dispose que : " *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse issu(e) d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :*

- *au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,*
- *ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai* ",

Attendu en l'espèce que l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club est intervenue le 25 avril 2023, soit antérieurement au 25 mai 2023 et que la licence du joueur a été demandée au 20 juin 2023 soit postérieurement au 15 juin 2023,

La Commission refuse la dispense sollicitée et délivre la licence « mutation période normale ».

Joueur U14 MATONDO Kylian, licence n° 960 281 70 57.
Licencié à **F.C. EURE MADRIE SEINE,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **S.P.N. VERNON,** le 1 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle dans l'une des catégories d'âge, U14, du club quitté, **F.C. EURE MADRIE SEINE**,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U15, du club quitté, **F.C. EURE MADRIE SEINE**,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U15, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité dans tous les cas lors de la prochaine réunion.

Joueur Senior MONROCQ Paul, licence 254 405 04 15.
Licencié à **F.C. LAURENTAIS BOULON,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S. THURY HARCOURT**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que le club du **F.C. LAURENTAIS BOULON** a absorbé le club du **F.C. LAIZE CLINCHAMPS** le 25 avril 2023,
Considérant les dispositions de l'article 117 e) des règlements généraux qui dispose que : "*Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse issu(e) d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :*

- *au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,*
- *ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai ",*

Attendu en l'espèce que l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club est intervenue le 25 avril 2023, soit antérieurement au 25 mai 2023 et que la licence du joueur a été demandée au 01 juillet 2023 soit postérieurement au 15 juin 2023,

La Commission refuse la dispense sollicitée et délivre la licence « mutation période normale ».

Joueur U14 NOPIEYIE ZIEPOP Tely, licence 254 802 20 88.
Licencié au **C.S. LES ANDELYS,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **S.P.N. VERNON**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle dans l'une des catégories d'âge, U14, du club quitté, **C.S. LES ANDELYS**,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U15, du club quitté, **C.S. LES ANDELYS**,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U15, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité dans tous les cas lors de la prochaine réunion.

Joueur U14 PINTO DE FREITAS Tiago, licence 254 782 80 95.
Licencié à **GRAND QUEVILLY F.C.,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **ROUEN SAPINS F.C.**, le 04 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'attestation écrite d'accord de dispense du cachet mutation au titre de l'article 117 d) dûment complétée et signée par club de **GRAND QUEVILLY F.C.,**
Attendu que le club de **ROUEN SAPINS F.C.** ne disposait pas d'équipe en catégorie d'âge, U14, en saison 2022/2023, il y a lieu de considérer qu'il est bien en création sur cette catégorie,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

COURRIERS ET COURRIELS

De Mme Carine LEFEVRE, pour la licence de son fils **TOURNACHE Maxence**, joueur Senior U20..
Contestation de l'opposition faite par le club du **C.S. BEAUMONTAIS** réclamant les droits de changement de club d'un montant de 70€.

L'opposition ayant été levée le 11 juillet 2023, rien ne paraît plus devoir s'opposer à finaliser la demande de changement de club.

De Jessy SOCHON, pour la licence de sa conjointe **BEN-SALAH Clara**, joueuse Senior F.
Contestation de l'opposition faite par le club de l'**A.S. VILLERS HOULGATE NOMANDIE COTE FLEURIE**, réclamant la somme de 140 € correspondant au prix de la cotisation licence 2022/2023, majoré des frais d'opposition.

La joueuse est invitée à adresser à la Commission les justificatifs des paiements déjà réalisés et à régler le solde de la cotisation due.
A réception, la Commission statuera.

Du club de l'**A.S. LA BOUILLE MOULINEAUX**
Contestation des oppositions faites par le club du **S.C. PETIT COURONNE** au départ des joueurs U19 **ORANGE Jordan** et U19 **SOUFFLARD Hugo**.

Le motif des oppositions ayant été formulé de façon imprécise, le club quitté a été invité à apporter des informations complémentaires (*cf. tableau « Oppositions en instance de traitement » du présent procès-verbal*).
A réception, la Commission statuera sur la recevabilité des oppositions.

Du joueur Senior Vétéran **CHHAIMI Gharib**
Contestation de l'opposition faite par le club du **FAC ALIZAY**, réclamant le prix de la cotisation licence 2022-2023.

Le joueur est invité à produire tout justificatif attestant du règlement de sa cotisation 2022/2023.
A réception, la Commission statuera.

Du club du **F.C. DIEPPE**
Contestation de l'opposition faite par le club du **C.M.S. OISSEL** pour le non-paiement du prix de la cotisation licence 2022-2023 du joueur Senior **STOCKLEY Quentin**.

Le motif de l'opposition ayant été formulé de façon imprécise, le club quitté a été invité à apporter des informations complémentaires (*cf. tableau « Oppositions en instance de traitement » du présent procès-verbal*).
A réception, la Commission statuera sur la recevabilité des oppositions.

Du club du **S.C. BERNAY**
Adhésion au club de 6 jeunes joueurs U8 à U13

Les joueurs cités n'étant pas licenciés auprès du **S.C. BERNAY** lors de la saison 2022/2023, leur adhésion au club ne peut se réaliser que par une demande de changement de club pour ceux d'entre eux qui détenaient une licence dans un autre club.

Du club du **R.C. MALHERBE SURVILLE F**.
Traitement du dossier du joueur U18 **DESPORTES Raphaël.**

Faute d'avoir dû reporter à la demande des intéressés leur audition, la Commission invite le club du **R.C. MALHERBE SURVILLE**, le joueur et la personne détenant l'autorité parentale à lui communiquer leurs périodes de disponibilité afin d'organiser une nouvelle audition.
En l'attente, la licence du joueur est maintenue en position « inactive ».

De la **C.R. Contrôle des Mutations de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine**.
Opposition formulée au départ du joueur Senior **RAVET Léo**.

S'agissant d'une mutation inter-Ligues, le club quitté, **A ROUENNAISE F.,** est invité à répondre à la sollicitation de la Ligue d'accueil.

Du club de l'**A.M.C. VAL D'AUGE**.
Contestation du départ du joueur U18 **TURQUETY Maxence.**

L'examen des fichiers Foot 2000 et Footclubs ne fait apparaître aucune demande de changement de club pour le joueur concerné.

Le Président,	Le Secrétaire,
Jean-Pierre GALLIOT	Jean-Claude LEROY